



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.555
8 décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 55 de l'ordre du jour

ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE
L'INFORMATION : RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS CHARGE D'ETUDIER
L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION ET OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULEES
PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU SUJET DE CE RAPPORT

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUIJANO (Argentine)

1. Pendant onze séances^{1/}, la Cinquième Commission a examiné le point 55 de l'ordre du jour Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, en s'appuyant sur le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'ONU dans le domaine de l'information (A/3928) et sur les observations et recommandations y relatives du Secrétaire général (A/3945).
2. A la 682ème séance, le Secrétaire général a fait une déclaration orale (A/C.5/764), dans laquelle il a indiqué à la Cinquième Commission comment il envisageait les problèmes fondamentaux qui se posent à l'ONU dans le domaine de l'information. A son avis, il semblait que tout le monde puisse être pleinement d'accord sur deux principes essentiels : en premier lieu, l'information de l'ONU devait être strictement objective dans la présentation des faits concernant les problèmes que rencontre l'Organisation et la manière dont elle les traite; en deuxième lieu, pour être comprise comme il convient, l'ONU devait, dans son action d'information, s'adapter aux modes naturels d'expression des diverses régions du monde. Comme troisième principe directeur, le Secrétaire général a mentionné l'universalité de l'information : l'ONU devait s'efforcer de toucher toutes les régions du monde aussi également que possible.

^{1/} 682ème à 689ème et 691ème à 693ème séances.

3. De l'avis du Secrétaire général, il y aurait sans doute désaccord non pas tant sur les principes fondamentaux qu'il avait esquissés que sur les méthodes à employer pour les appliquer. En conséquence, l'Assemblée générale préférerait peut-être, pour le temps présent, se contenter de ces principes fondamentaux tels qu'ils se reflétaient dans les attributions actuelles du Service de l'information et laisser les détails s'élaborer dans la pratique. Dans ce cas, tout organe consultatif qui viendrait à être créé et le Secrétaire général pourraient recevoir de l'Assemblée mandat de développer l'action d'information de l'ONU à partir des attributions actuelles et comme ils l'estimeraient conjointement le plus approprié eu égard aux conclusions du Comité d'experts. A sa prochaine session, l'Assemblée pourrait, sur la base d'un rapport qui lui serait présenté, juger si la façon dont on s'acquittait des attributions dans la pratique correspondait aux principes fondamentaux comme aux besoins effectifs.

4. A propos de l'organisation du Service de l'information, le Secrétaire général a fait observer qu'à une ou deux exceptions près, les experts et lui avaient les mêmes opinions. Il était tout aussi convaincu qu'eux de l'importance des activités extérieures; mais il ne pensait pas que le développement de ces activités exigeât la création d'une Direction spéciale de la planification ni supposât une concurrence avec les services du Siège. Il était inutile que l'Assemblée générale prenne une décision formelle sur l'organisation interne du Service qui, aux termes de la Charte, relevait entièrement de la compétence du Secrétaire général.

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution suivant (A/C.5/L.529) :

L'Assemblée générale,

Rappelant les débats qu'elle a déjà consacrés à l'activité et à l'efficacité des services d'information de l'Organisation des Nations Unies et qui ont abouti à sa résolution 1177 (XII) du 26 novembre 1957,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/3928) et les observations (A/3945) que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport,

/...

Considérant que l'Organisation des Nations Unies devrait, dans les limites de son budget, diffuser des informations objectives, en s'en tenant aux faits, sur les Nations Unies et leurs activités.

Estimant que le Service de l'information devrait concentrer ses efforts sur les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Etant d'avis qu'il y aurait lieu, dans le programme d'information de l'Organisation, d'attacher davantage d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information du Siège,

Etant d'avis, en outre, que le Service de l'information devrait, pour le programme d'information par lequel il renseigne les peuples du monde sur les buts et les activités des Nations Unies, attacher une importance plus grande, et sans cesse croissante, à la coopération avec les gouvernements, les organes privés d'information des masses, les institutions privées, les organisations non gouvernementales et les éducateurs,

1. Fait siennes, compte tenu des considérations énoncées dans le préambule de la présente résolution, les recommandations générales figurant au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, qui guideront le Service de l'information lorsqu'il préparera et organisera ses travaux conformément aux directives générales données de temps à autre par l'Assemblée;

2. Prie le Secrétaire général de reconsidérer, à la lumière des paragraphes 228 à 245 du rapport, l'organisation du Service de l'information tant au Siège qu'à l'extérieur, la façon dont les programmes d'information sont préparés et la coordination entre le Siège, les centres d'information et les institutions spécialisées;

3. Prie en outre le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires - et eu égard à la recommandation que l'Assemblée générale a faite sienne en 1956, selon laquelle le total des dépenses devait être ramené, en trois ans, à un maximum annuel de 4.500.000 dollars - de mettre en oeuvre, en 1959, celles des recommandations contenues dans le rapport qui assureront le mieux que les moyens d'information sont utilisés avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;

/...

4. Invite le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

6. Aux 682ème et 685ème séances, le représentant du Royaume-Uni a dit du projet de résolution présenté par sa délégation (A/C.5/L.529) qu'il complétait dans une certaine mesure le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.527)^{2/} et qu'en conséquence sa délégation espérait que les deux textes fourniraient la base d'un accord général à la Commission. Il était dit, expressément et implicitement, dans le projet de résolution du Royaume-Uni que le Comité d'experts s'était bien acquitté de sa mission envers l'ONU. Aux termes de ce projet, la Cinquième Commission n'était pas invitée à approuver chaque paragraphe du rapport (A/3928); les experts avaient avancé beaucoup d'idées sans les reprendre dans leurs conclusions. La délégation du Royaume-Uni, pour sa part, s'était surtout attachée à leurs recommandations formelles et, en particulier, à celles qui figuraient au paragraphe 227 du rapport. En conséquence, elle demandait aussi, au paragraphe 2 du dispositif, que l'on reconsidère l'organisation et les méthodes du Service de l'information et, plus particulièrement, que l'on mette l'accent non plus sur le Siège mais sur les centres d'information. Il serait possible d'améliorer l'action du Service de l'information en assurant une meilleure organisation, en se rendant plus clairement compte des possibilités pratiques et en se faisant une idée plus précise des mécanismes affectifs et intellectuels de tous les peuples. C'est à ces fins que la délégation du Royaume-Uni avait soumis le projet de résolution.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution suivant (A/C.5/L.527) :

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/3928) en date du 20 septembre 1958, et les observations (A/3945) que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport le 16 octobre 1958,

^{2/} Voir paragraphe 7 ci-dessous.

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en oeuvre,

Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde des informations objectives et de fait concernant l'Organisation et ses activités, en utilisant tout moyen d'information approprié,

Estimant que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, au programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général d'envisager avec soin, compte tenu de la politique et des principes de base de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, la mise en oeuvre en 1959 des recommandations précises contenues dans le rapport du Comité d'experts sur l'information, en prêtant une attention particulière aux considérations et aux opinions indiquées dans le préambule de la présente résolution;

2. De prier le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières de toute mesure qu'il envisagera de prendre pour mettre en oeuvre les recommandations mentionnées au paragraphe 1;

/...

3. De prier le Secrétaire général d'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les économies que cette mise en oeuvre aura permis de réaliser.

8. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que, dans son projet de résolution, sa délégation avait cherché à donner suite à la fois au rapport du Comité d'experts et aux observations du Secrétaire général. Le deuxième et le troisième alinéas du préambule avaient pour objet de préciser que le Secrétaire général devait continuer à s'inspirer essentiellement de la politique et des principes fondamentaux énoncés dans les résolutions 13 (I) et 595 (VI) de l'Assemblée générale pour exécuter le programme d'information. Le rapport du Comité d'experts semblant proposer une nouvelle interprétation de la politique fondamentale, le troisième alinéa du préambule était libellé de façon à dissiper tout risque de confusion à cet égard : l'objectif du Secrétaire général resterait très exactement celui que définissaient les résolutions antérieures. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule donnaient simplement une importance nouvelle et, dans certains cas, accrue, aux principes formulés par l'Assemblée générale et appliqués depuis de nombreuses années par le Secrétaire général. Toutefois deux points étaient à noter tout spécialement : en premier lieu, la délégation des Etats-Unis ne voulait pas dire que les organismes, les institutions et les particuliers mentionnés au cinquième alinéa devaient être considérés comme les seuls intermédiaires entre le Service de l'information et les peuples du monde pour la diffusion de renseignements relatifs à l'ONU. Lorsque cela serait nécessaire, le Secrétaire général devrait faire parvenir directement aux peuples du monde des renseignements sur l'ONU et ses activités. En deuxième lieu, le Secrétaire général pouvait fort bien décider que, dans l'intérêt de l'ensemble du programme, certaines attributions et peut-être certains postes du Siège devaient être transférés aux centres d'information mais, dans l'esprit de la délégation des Etats-Unis, le sixième alinéa ne signifiait pas qu'il convenait d'attacher plus d'importance au fonctionnement des centres au détriment de la centralisation des fonctions de direction du programme d'information ou d'autres activités importantes entreprises au Siège.

/...

9. Au sujet du dispositif du projet de résolution présenté par sa délégation, le représentant des Etats-Unis a fait notamment les remarques suivantes :

- a) L'Assemblée générale avait pour rôle de définir la politique et les principes de base appelés à régir les programmes d'information, mais la gestion des programmes devait être laissée au Secrétaire général;
- b) A supposer que l'Assemblée s'en tint aux principes de base énoncés dans ses résolutions antérieures, il appartenait au Secrétaire général de juger de la meilleure manière de donner suite aux recommandations précises du Comité d'experts concernant les modifications à apporter aux méthodes d'application. Tel était le sens du paragraphe 1 du dispositif, où l'expression "recommandations précises" avait été choisie à dessein : le Secrétaire **général** devait pouvoir examiner librement chacune de ces recommandations en fonction de sa valeur propre et indépendamment des raisons qui avaient amené le Comité d'experts à la formuler. Le critère à adopter en l'occurrence devait être le suivant : telle ou telle "recommandation précise" était-elle conforme à la politique et aux principes de base et était-elle de nature à améliorer l'action de l'ONU dans le domaine de l'information? La Commission ne devait donc pas essayer, dans son projet de résolution, de passer au crible les recommandations des experts ni de préciser entre celles qui étaient bonnes et celles qui étaient mauvaises.

10. A sa 684^{ème} séance, la Commission a été également saisie d'un projet de résolution présenté par la France, ainsi rédigé :

L'Assemblée générale,

Rappelant

- a) Ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946 et 595 (VI) du 4 février 1952, définissant la politique fondamentale de l'Organisation dans le domaine de l'information,
- b) Les principes énoncés dans sa résolution 1086 (XI) du 21 décembre 1956 et la nécessité reconnue de développer l'action des centres d'information,
- c) La recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport à la onzième session de l'Assemblée générale, approuvée par la Cinquième Commission et selon laquelle le montant global des dépenses d'information devrait être ramené en trois ans à la somme de 4.500.000 dollars,

/...

Exprimant sa satisfaction au Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'ONU dans le domaine de l'information pour la conscience avec laquelle il s'est acquitté de sa mission,

Prenant note des observations et des commentaires du Secrétaire général sur la nécessité d'assurer une information efficace, objective et universelle,

Estimant en conséquence que le Service de l'information devrait diffuser, sur les Nations Unies et leurs activités, des informations et des renseignements strictement objectifs, sans pour autant négliger les possibilités offertes par les gouvernements et les institutions privées ou publiques de diffusion d'information et de documentation,

1. Fait siennes, compte tenu des considérations énoncées dans le préambule de la présente résolution, les recommandations générales figurant au paragraphe 227, et notamment ses alinéas c) et e), du rapport du Comité d'experts;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu des observations et suggestions formulées au cours des débats de la Cinquième Commission, de mettre en oeuvre en 1959 celles des recommandations contenues dans le rapport du Comité d'experts et tous autres moyens qui permettront de contenir les dépenses d'information dans des limites raisonnables;

3. Invite le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée générale au cours de sa quatorzième session un rapport sur les mesures prises pour la mise en oeuvre de la présente résolution et les résultats obtenus dans leur application.

11. En présentant le projet de résolution, le représentant de la France a noté qu'il n'y avait pas de graves divergences de vues à la Commission. C'est pourquoi la délégation française avait décidé de présenter un projet qui, dans une certaine mesure, était un texte de compromis et qui était peut-être plus simple et plus concis que les projets de résolution présentés par les Etats-Unis et par le Royaume-Uni. Le préambule de ce projet définissait la tâche du Service de l'information et les moyens de l'exécuter. Au dernier alinéa du préambule, la délégation française avait mentionné à dessein les institutions privées avant les institutions publiques, afin de souligner que les renseignements touchant l'ONU devaient être librement reçus par ceux à qui ils étaient destinés, sans subir de déformations dictées par la politique de tel ou tel gouvernement. De même, la délégation

/...

française n'avait pas fait figurer les éducateurs au nombre des moyens de diffusion dont on pouvait se servir dans le domaine de l'information, car elle tenait à éviter toute suggestion de propagande. Le paragraphe 1 du dispositif suivait de près le texte présenté par le Royaume-Uni, en approuvant les recommandations figurant au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts. Toutefois, il insistait particulièrement sur les alinéas c) et e), auxquels la délégation française était très sensible, étant donné qu'elle attachait une grande importance à l'élément humain dans le domaine de l'information. Le Service d'information pouvait être plein de bonnes intentions et disposer de moyens d'action excellents, mais cela ne lui serait guère utile si chacun de ses fonctionnaires ne possédait pas les qualités requises. La délégation française ne voulait pas dire que le Service d'information ne possédait pas déjà un personnel qualifié, mais elle suggérait que l'on choisisse ses agents pour leur connaissance approfondie et leur compréhension des différentes civilisations de ceux qu'ils étaient appelés à servir. Le paragraphe 2 du dispositif était fondé sur une évaluation réaliste de la situation budgétaire et, étant donné que la mise en oeuvre des modifications recommandées prendrait du temps, la délégation française avait préféré utiliser une formule qui reste souple. Toutefois, elle n'avait pas renoncé à espérer que l'on pourrait respecter, pour les dépenses d'information, le plafond de 4,5 millions de dollars.

Discussion générale

12. Une grande partie de la discussion générale qui a eu lieu à la Commission a porté sur les paragraphes 214 et 226 b) du rapport, où le Comité d'experts, après avoir défini l'objectif immédiat de l'action de l'ONU dans le domaine de l'information, expliquait que sa définition impliquait "une nouvelle orientation de la méthode appliquée pour diffuser les informations, qui désormais viserait moins 'à atteindre le grand public grâce aux moyens d'information des masses' qu'à établir des relations avec le public sur une base sélective, par l'intermédiaire des organisations gouvernementales et non gouvernementales existantes, ainsi que par l'intermédiaire de ceux agissant sur l'opinion publique, soit parce qu'ils diffusent des informations, soit du fait de la situation qu'ils occupent".

/...

13. Des opinions très différentes ont été exprimées, touchant la définition recommandée et aussi le point de savoir si le Comité d'experts avait compétence pour traiter de la question qu'il avait ainsi soulevée.

14. Les délégations approuvant l'attitude du Comité d'experts estimaient qu'en recommandant une "nouvelle orientation", le Comité n'avait pas envisagé de modifier radicalement les principes de base ou la pratique existante. Loin de contester le principe établi selon lequel l'ONU ne saurait atteindre ses buts si les peuples du monde n'étaient pas informés de ses objectifs et de son oeuvre, le Comité d'experts avait pris soin de réaffirmer ce principe, aux paragraphes 213 et 227. Aux termes des principes de base de 1952, le rôle du Service de l'information ne consistait pas seulement à diffuser des renseignements, mais aussi à bien faire comprendre l'oeuvre des Nations Unies. En conséquence, il devait stimuler l'intérêt du public à l'égard des activités complexes de l'ONU et faire en sorte que les peuples du monde s'identifient dans une certaine mesure avec l'Organisation. A cette fin, le Service de l'information devait publier sa documentation sous une forme qui puisse être facilement assimilée par ceux auxquels elle était destinée, ce travail très complexe exigeant les services d'intermédiaires capables d'adapter la documentation à ses destinataires. Cette idée figurait dans les principes de base de 1952, et le Comité d'experts en avait simplement souligné l'importance. Pour des raisons budgétaires impératives, l'ONU ne pouvait essayer d'atteindre directement la population du monde par des moyens d'information des masses, mais elle devait travailler par l'intermédiaire des services, des institutions et des personnes mentionnés au paragraphe 214 du rapport. Le Comité n'avait nullement dissuadé le Service de l'information de prendre, de sa propre initiative, des mesures positives pour compléter les renseignements fournis par les agences existantes; il s'était contenté de souligner que la production de la documentation n'était pas une fin en soi et que le Service de l'information avait pour tâche essentielle de veiller à ce que les renseignements atteignent tous les peuples du monde.

15. A l'appui de la principale thèse du Comité d'experts, on a aussi fait valoir que, étant donné ce qu'est l'information dans le monde moderne, tous les moyens d'information directe des masses faisaient automatiquement appel à une sélection plus ou moins poussée : il n'était pas possible, sans le concours d'intermédiaires,

/...

d'informer chacun de chaque fait. Aussi bien, ce dont il s'agissait dans la pratique, ce n'était pas de choisir entre les moyens d'information des masses et la méthode sélective, mais plutôt de décider celle des méthodes sélectives qu'il y avait le plus d'intérêt à recommander pour tenir compte des réalités. Le Comité d'experts avait conclu à juste titre qu'une nouvelle orientation vers des méthodes de public relations était pleinement compatible avec les principes de base de 1952 et avec les limites budgétaires qui font partie intégrante de ces principes. Il était vrai que le Secrétaire général (A/3945, paragraphes 8 à 10) et un certain nombre des délégations qui participaient à la discussion s'étaient demandé si le Comité d'experts n'avait pas outrepassé son mandat. Mais le mémoire que le Secrétaire général lui-même avait présenté au Comité en mars 1958 (A/3928, Annexe I) semblait corroborer l'opinion opposée. En indiquant la gamme de questions sur laquelle portait l'enquête, le Secrétaire général avait déclaré (Ibid., paragraphe 5) que le Comité tiendrait sans doute à se référer aux idées directrices énoncées dans les principes de base, de même qu'à tenir compte de la situation actuelle dans le monde et de l'expérience acquise depuis douze ans; en outre, il estimait (Ibid., paragraphe 14) que le Comité pouvait s'occuper du juste équilibre à maintenir entre les initiatives que l'on doit attendre des agences d'information et "le travail positif" destiné à compléter leur action, dont l'Assemblée avait chargé le Secrétariat aux termes de principes de base, et rechercher quels seraient les meilleurs moyens et méthodes d'encourager la diffusion des informations par les agences en question.

16. Quelques délégations ont indiqué d'autres motifs supplémentaires d'approuver les conclusions du Comité d'experts. Le rapport indiquait les moyens propres à concilier l'action de l'ONU dans le domaine de l'information avec les principes et les buts énoncés par l'Assemblée générale. Les alinéas a) et b) du paragraphe 227 méritaient particulièrement d'être approuvés, les principes qu'ils contenaient n'avaient pas toujours été respectés dans la pratique : le Secrétariat attachait trop d'importance aux questions controversées, de préférence aux activités tendant à favoriser la coopération internationale et le règlement des différends par des moyens pacifiques. A cet égard, il fallait ne rien négliger pour recruter le personnel du Service de l'information sur une base géographique équitable :

c'était là le besoin le plus impérieux, puisque le Service non seulement avait manqué d'objectivité dans le cas des travaux de la Division de la radio et des moyens visuels et de la Division de la presse et des publications, mais encore s'était livré à de la propagande. L'Assemblée générale avait donné au Secrétaire général des instructions explicites : le Service de l'information ne devait pas faire de propagande, mais stimuler, grâce aux moyens d'information existants, la diffusion des renseignements sur les activités de l'ONU et travailler en coopération étroite avec les gouvernements et les institutions compétentes des Etats Membres. Toutefois, le Secrétariat avait mis sur pied un réseau parallèle d'information qui, au lieu de compléter simplement d'autres services, allait jusqu'à leur faire concurrence. Il cherchait à s'adresser directement aux peuples du monde, ignorant, ce faisant, les gouvernements des Etats Membres, et perdant contact avec la situation dans les divers pays. Ainsi, bien que l'on pût utiliser les moyens d'information existant dans les Etats Membres, le Service de l'information semblait craindre, sans raison, que les gouvernements déforment les renseignements concernant les travaux de l'ONU.

17. Un certain nombre de délégations n'ont pas approuvé les recommandations du Comité d'experts touchant une nouvelle orientation visant à "établir des relations avec le public sur une base sélective". Bien qu'ils fussent incontestablement inspirés par un souci d'efficacité et d'économie, les paragraphes 214, 217 et 226 b) du rapport des experts proposaient un changement fondamental de la politique suivie par l'ONU en matière d'information. De l'avis de certaines de ces délégations, ce changement était absolument inacceptable et, selon d'autres, il exigeait une étude beaucoup plus approfondie. Le Service de l'information n'était pas un service de relations publiques; il était chargé de veiller à ce que des informations objectives, complètes et dépouillées atteignent les peuples du monde. Les recommandations du Comité d'experts n'assuraient en aucune manière que ce serait toujours le cas. S'il était tout à fait normal que le Service de l'information compte sur le concours des Etats Membres - et, réciproquement, que ces gouvernements recherchent l'assistance de l'ONU - pour informer les peuples, l'idée de "travailler par l'intermédiaire des gouvernements des Etats Membres" marquait un changement radical de la politique admise. Si le Service devait

/...

conserver son indépendance et son objectivité, il était impossible d'accepter cette idée comme principe directeur. Ainsi, loin de modifier - dans le sens recommandé par le Comité d'experts - les principes adoptés en 1946 et en 1952, l'Assemblée générale devait, en réaffirmant ces principes, ne laisser subsister aucun doute sur le caractère exclusivement international et impartial des services d'information. C'était là le seul moyen de garantir que le monde, dans son ensemble, comprendrait l'oeuvre et les buts des Nations Unies; et, pour parvenir à ce résultat, le mieux était de continuer de confier l'essentiel de la tâche à un personnel qualifié placé sous le double contrôle du Secrétaire général et de l'Assemblée générale.

18. Certaines délégations ont également soutenu, en ce qui concerne le mandat du Comité d'experts, que l'Assemblée générale avait simplement demandé au Comité de faire connaître son opinion sur la meilleure façon de parvenir à ce que l'action de l'ONU dans le domaine de l'information ait le maximum d'efficacité aux moindres frais. Elle n'avait pas demandé au Comité de revoir les principes généraux qui doivent régir cette action, et rien dans la résolution 1177 (XII) ni dans les débats de la douzième session ne donnait à penser que l'Assemblée avait confié cette tâche au Comité.

19. Les membres de la Commission ont, dans l'ensemble, approuvé les recommandations des experts tendant à renforcer les centres d'information et leurs propositions touchant la production locale de documentation d'information ont bénéficié d'un appui général. On a aussi dit que le Service de l'information devait non seulement choisir avec le plus grand soin les fonctionnaires affectés aux centres d'information, mais encore étudier la situation géographique actuelle de ces centres en tenant compte tout particulièrement des problèmes et des besoins des régions où les moyens d'information sont les moins développés. Certaines délégations pensaient qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine : une trop grande partie des dépenses continuait de concerner des régions où les moyens d'information, spécialement les moyens d'information des masses, étaient déjà très développés. La ligne de conduite à suivre en ce qui concernait la création de nouveaux centres d'information devait être arrêtée compte tenu de l'apparition de nouveaux Etats

souverains qui participent aux travaux de l'ONU et compte tenu des besoins non encore satisfaits des autres Etats Membres. Il fallait de même se préoccuper de la situation défavorisée de certains Etats desservis par un centre fonctionnant dans un autre pays, de langue et de traditions différentes : dans les cas de ce genre, la solution consistait peut-être à ouvrir un nouveau centre ou, tout au moins, un bureau auxiliaire qui relèverait d'un centre existant. Un autre facteur à considérer était l'existence ou l'absence de services organiques de l'ONU ou des institutions spécialisées dans un pays donné, ces services constituant une source d'information sur l'ONU et les institutions qui lui sont reliées.

20. Plusieurs délégations se sont inquiétées des incidences financières qu'auraient les recommandations des experts et les propositions faites par divers représentants. Une augmentation du nombre des Administrateurs affectés aux centres d'information, bien que souhaitable en principe, était coûteuse : on exigeait de ces fonctionnaires une grande compétence et il ne serait pas raisonnable de réaliser cette augmentation au détriment des services de presse du Siège. Il fallait soigneusement étudier les incidences financières de la "décentralisation", notamment les coûts plus élevés de la production locale.

21. La Commission a, en outre, longuement discuté les recommandations du Comité d'experts concernant les émissions non relayées (paragraphe 260 et 261). Certains ont dit qu'il était de toute évidence souhaitable que les populations de toutes les régions du monde reçoivent des informations impartiales sur les activités importantes de l'ONU, mais que l'on ne pouvait pour autant faire entièrement abstraction d'une situation de fait : si l'on constatait que certaines émissions n'atteignaient pas le public auquel elles étaient destinées, il était sûrement sage et réaliste du point de vue financier d'y mettre fin. On pouvait à la rigueur maintenir certaines émissions symboliques.

22. De l'avis d'autres délégations, cependant, l'interruption des émissions non relayées pouvait être considérée comme un manquement à l'un des principes de base. Il serait en outre peu recommandé, malgré les incidences budgétaires, d'enlever au public des divers pays la possibilité qui lui était donnée actuellement de recevoir, sans l'aide d'intermédiaires, des informations directes et objectives sur les

Nations Unies. D'autre part, si la recommandation formulée aux paragraphes 260 et 261 devait être interprétée comme signifiant que les programmes radiophoniques de l'ONU ne devaient être diffusés vers aucun pays sans que le gouvernement intéressé en ait fait la demande ou sans son consentement, cette recommandation était évidemment inacceptable. Toutes les informations relatives à l'ONU et à son activité, y compris les informations sur les déclarations faites par les diverses délégations, devaient pouvoir parvenir aux populations de tous les pays.

L'Assemblée générale ne pouvait accepter un veto des gouvernements sur la transmission, à l'intention de leurs ressortissants, d'informations objectives et impartiales concernant l'Organisation des Nations Unies, ses travaux, décisions et autres activités. Dans ses résolutions 137 (II) et 290 (IV), l'Assemblée avait déjà exprimé son opinion sur la responsabilité qui incombe aux gouvernements des Etats Membres de donner à leurs ressortissants les informations essentielles à la compréhension et à la paix internationales, et en particulier les informations relatives à l'ONU et à son activité.

23. La Commission a également discuté de la recommandation des experts concernant la Revue mensuelle en anglais, français et espagnol, la majorité des membres se déclarant en faveur des arrangements actuels, du moins pour ce qui est de la fréquence de publication. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il était indispensable de répandre constamment des informations, en un aussi grand nombre de langues que possible, tant sur les travaux de l'ONU que sur ceux des institutions spécialisées. La plupart des délégations ont estimé qu'il fallait surtout s'attacher à faire de la Revue un instrument permettant de diffuser des informations concrètes suffisantes à l'intention de ceux qui s'intéressaient spécialement à l'activité de l'Organisation. Sous réserve de cette considération, il était préférable de laisser le Secrétaire général juger par lui-même de la question.

/...

24. Les avis ont été partagés en ce qui concerne la recommandation du Comité d'experts (paragraphe 280) touchant la création éventuelle d'un groupe consultatif qui aiderait le Secrétaire général à passer en revue le programme d'information et les projets et plans de travail composant ce programme. Tout en notant que le Secrétaire général avait accepté en principe la constitution d'un groupe consultatif qui aurait en général des attributions analogues à celles du Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et du Comité consultatif pour la FUNU, certaines délégations ont dit que, sauf raisons impératives, il fallait éviter toute addition aux rouages administratifs de l'Organisation qui entraînerait une augmentation des dépenses et de la documentation. D'autres délégations ont émis l'idée qu'un groupe composé de six membres (conformément à la recommandation du Comité d'experts) risquait de ne pas être suffisamment représentatif des principaux groupes culturels et des principales langues représentés à l'Organisation; un groupe de neuf à douze membres serait plus satisfaisant.

Phase finale

25. A la 688ème séance de la Commission, le Guatemala a présenté le projet de résolution suivant (A/C.5/L.533) :

L'Assemblée générale,

Conformément aux décisions qu'elle a prises dans ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946 et 595 (VI) du 4 février 1952, relatives à la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies en matière de programme d'information, et aux principes établis en vue de son application objective et pratique,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, publié le 20 septembre 1958 (A/3928), et des observations du Secrétaire général contenues dans le document A/3945 en date du 16 octobre 1958,

Considérant qu'en application des dispositions relatives à cette question, le Secrétaire général devra, dans les limites budgétaires fixées par l'Assemblée générale à sa présente session, mettre par les moyens voulus à la disposition de tous les peuples du monde civilisé des informations objectives, pratiques et concrètes sur l'Organisation des Nations Unies et sur ses activités,

/...

Considérant en outre que, conformément à cette politique directrice, il devra donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information à sa disposition, afin d'obtenir le maximum d'efficacité aux moindres frais, sans préjudice d'un effort accru destiné à obtenir, pour le programme d'information des Nations Unies, la coopération des gouvernements, des organismes et institutions privés, des centres culturels et autres organisations non gouvernementales, en vue d'informer les pays qui font partie de la communauté juridique internationale et des autres groupements sociaux du monde civilisé,

Tenant compte par conséquent des recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, de l'exposé du Secrétaire général (document A/3945) et de la nécessité impérieuse pour l'Organisation de développer son action dans le domaine de l'information,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général, compte tenu de la politique et des principes de base de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'envisager soigneusement, au cours de l'année 1959, l'application pratique de toutes les recommandations concrètes formulées dans le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation dans le domaine de l'information, en prêtant une attention particulière aux considérations et aux critères exposés dans le préambule de la présente résolution, et, en consultant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les incidences financières des mesures qu'il se propose de prendre comme suite aux recommandations du Comité d'experts, de veiller davantage à ce que le coût de la campagne d'information ne dépasse pas les limites budgétaires fixées par l'Assemblée générale à sa présente session;

2. De prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport circonstancié sur les mesures prises, les progrès accomplis et les économies réalisées comme suite à la présente résolution.

26. Le représentant du Guatemala a expliqué que le projet de résolution (A/C.5/L.533) présenté par sa délégation à titre de compromis laissait au Secrétaire général la latitude voulue pour exécuter le programme d'information de l'ONU. Des situations d'urgence, que l'Assemblée générale ne pouvait prévoir,

/...

risquaient d'alourdir considérablement la tâche du Service de l'information. En outre, des limites financières trop strictes pourraient avoir de graves répercussions tant sur le volume que sur la qualité des services d'information.

27. Au cours d'une nouvelle déclaration, faite à la 689ème séance, le Secrétaire général a indiqué que le débat de la Cinquième Commission aiderait beaucoup l'Organisation à mettre au point un programme d'information de plus en plus satisfaisant. Un grand nombre de représentants avaient approuvé les principes de base énoncés par l'Assemblée en 1946 et en 1952, et le Secrétaire général avait aussi noté avec satisfaction que l'on jugeait généralement souhaitable de renforcer l'activité des centres d'information afin de donner plus pleinement effet à ces principes dans l'intérêt de toutes les régions du monde. Le Secrétaire général était entièrement d'accord avec ceux qui souhaitaient vivement voir développer l'aide que l'Organisation apportait aux gouvernements et aux institutions privées dans toutes les régions du monde afin de faire mieux connaître et comprendre l'ONU et ses programmes. Il croyait comprendre que, dans l'ensemble, les Etats Membres tenaient à ce que ce développement ne nuisît en rien à la qualité des services d'information du Siège; d'ailleurs, les Etats Membres reconnaissaient qu'il serait impossible d'améliorer l'action locale en matière d'information sans une aide active et efficace du Siège. Sans aucun doute, les Etats Membres reconnaîtraient aussi que quels que soient la prudence et le souci d'économie avec lesquels on mettrait ces idées à exécution - tant au Siège que dans les bureaux extérieurs - il faudrait en envisager les incidences financières de manière réaliste : on ne pouvait pas s'attendre que le budget global de l'information pût être fortement réduit.

28. Le Secrétaire général a ajouté que si le paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts contenait maintes idées et recommandations utiles dont il conviendrait évidemment de tenir compte, l'interprétation de ce paragraphe avait donné lieu à un certain nombre de divergences. Ces divergences n'avaient pas été élucidées, de sorte que, si la Commission se bornait à approuver le paragraphe 227 de ce rapport comme quelques délégations l'avaient proposé, le Secrétariat ne saurait pas suffisamment à quoi s'en tenir sur les intentions de l'Assemblée. Le Secrétaire général

/...

se proposait de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes que l'on trouvait dans cette partie du rapport, en fonction des principes de base tels qu'il les avait interprétés dans sa déclaration d'ouverture, et c'est pourquoi il pensait qu'il serait peut-être utile à la Commission de connaître ses intentions, vu les difficultés qu'elle avait elle-même rencontrées à cet égard. Sur un plan plus général, le Secrétaire général a donné à la Commission l'assurance qu'en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et conformément aux principes de base régissant l'action de l'ONU dans le domaine de l'information, il accorderait la plus grande attention aux nombreuses suggestions utiles contenues dans le rapport du Comité d'experts ainsi qu'aux idées émises au cours du débat.

29. Le représentant du Guatemala ayant retiré, à la 691^{ème} séance, le projet de résolution (A/C.5/L.533) présenté par sa délégation, la Commission était saisie, à sa 692^{ème} séance, d'un projet de résolution révisé (A/C.5/L.527/Rev.2) des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'amendements à ce projet présentés par la France (A/C.5/L.537) et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.5/L.538).

30. L'amendement français tendait à insérer, entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé des Etats-Unis, le texte suivant :

"De prier le Secrétaire général, à la lumière des opinions exprimées à ce sujet à la Cinquième Commission, d'améliorer la qualité de la Revue des Nations Unies;"

Le représentant de la France a retiré son amendement après avoir reçu du représentant du Secrétaire général l'assurance que le Secrétaire général accorderait la plus grande attention non seulement au texte de la résolution que la Commission adopterait, mais aussi à l'ensemble du débat dont la question avait fait l'objet.

31. Au cours de la 692^{ème} séance, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution commun (A/C.5/L.539)^{3/}.

^{3/} Le texte de ce projet est reproduit plus loin, au paragraphe 35.

32. Le projet de résolution commun (A/C.5/L.539) a fait l'objet des amendements ci-après :

- a) Un amendement de la Roumanie (A/C.5/L.540) tendant à remplacer le cinquième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Ayant présentes à l'esprit les recommandations antérieures du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission de l'Assemblée tendant à **fixer** un plafond de 4,5 millions de dollars pour les dépenses d'information,";

- b) Deux amendements de la Bulgarie (A/C.5/L.541) tendant :

i) Au quatrième alinéa du préambule, à supprimer les mots "par tout moyen approprié";

ii) Au sixième alinéa du préambule, à supprimer les mots "à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs" et à les remplacer par les mots "à donner un appui et à avoir recours aux services des agences d'information officielles et privées existantes, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales".

33. Le représentant de la Bulgarie a expliqué, à propos du premier des amendements proposés par sa délégation (A/C.5/L.541), que les mots "par tout moyen approprié" semblaient superflus. Le second amendement se fondait sur le libellé même de la résolution 595 (VI) de l'Assemblée générale, de 1952; il paraissait préférable de conserver le texte des principes auxquels nul n'avait alors été opposé.

Décisions de la Commission

34. Les amendements bulgares (A/C.5/L.541) ont été retirés à la 693ème séance, étant entendu que, de l'avis général de la Commission, les considérations figurant dans le projet de résolution commun étaient en complète harmonie avec les principes de base relatifs à l'information qui avaient été énoncés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. La Commission a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution commun (A/C.5/L.539) et sur l'amendement roumain (A/C.5/L.540) à ce projet. L'amendement roumain (A/C.5/L.540) au projet de

résolution commun (A/C.5/L.539) a été rejeté par 27 voix contre 14, avec 28 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. A la demande du représentant de l'Inde, la Commission a procédé à un vote séparé sur les mots "de l'avis du Secrétaire général" qui figuraient au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun. Par 34 voix contre 16, avec 17 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces mots. Le représentant du Honduras a demandé un vote séparé sur les mots "avec le maximum d'efficacité aux moindres frais" qui figuraient au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a décidé, par 49 voix contre 10, avec 10 abstentions, de maintenir ces mots. A la demande du représentant de l'Albanie, le projet de résolution commun (A/C.5/L.539) a été mis aux voix par division. Les résultats du vote ont été les suivants :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
Premier alinéa du préambule	58	0	10
Deuxième alinéa du préambule	57	0	12
Troisième alinéa du préambule	66	0	2
Quatrième alinéa du préambule	57	0	12
Cinquième alinéa du préambule	51	0	15
Sixième alinéa du préambule	57	0	11
Septième alinéa du préambule	58	0	11
Paragraphe 1 du dispositif	50	0	17
Paragraphe 2 du dispositif	68	0	1
Paragraphe 3 du dispositif	68	0	1
Ensemble du projet de résolution	57	0	11

Recommandation de la Commission

35. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/3928), et les observations (A/3945) que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport,

/...

Notant en outre les déclarations que le Secrétaire général a faites à la 682ème et à la 689ème séance de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment la déclaration selon laquelle il "se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes" qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en oeuvre,

Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde des informations objectives et de fait concernant l'Organisation et ses activités, par tout moyen approprié,

Estimant que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans compromettre la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation des Nations Unies, ni les facilités dont bénéficient actuellement les représentants des moyens d'information des masses,

/...

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de mettre en oeuvre en 1959, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'experts et toutes autres mesures qui, de l'avis du Secrétaire général, serviront les fins énoncées dans le préambule de la présente résolution avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;
2. De prier le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières des mesures découlant de la mise en oeuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;
3. De prier le Secrétaire général d'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.
